

## Arrêt

n° 302 092 du 22 février 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI  
Rue Berckmans 93  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 30 janvier 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris sur la base des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Connexité

2.1. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. En l'occurrence, les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte, et reposent sur des motifs propres.

Le Conseil estime donc que le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, est dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité une demande d'autorisation de séjour. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué », et seuls les développements du moyen relatifs à cet acte seront examinés.

3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis (lu ou non en combinaison avec l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », de l'autorité de chose jugée s'attachant aux arrêts du Conseil d'Etat, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, « du principe de motivation adéquate des décisions administratives », du principe selon lequel l'autorité administrative doit prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonscrite, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2.1. Sur le reste du moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué quant auxdits

éléments, notamment quant à la longueur du séjour du requérant en Belgique, son intégration et sa vie privée. Elle tente ainsi en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

S'agissant plus particulièrement de l'argumentation relative à l'absence de poste diplomatique au pays d'origine et aux difficultés qui y sont liées, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle par ailleurs que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999), de sorte qu'il ne peut nullement y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Dès lors, la jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée dans la requête n'est pas non plus pertinente, dans la mesure où s'il est vrai que l'absence de poste diplomatique peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, il est également précisé, dans l'extrait cité par la partie requérante, que l'étranger doit indiquer clairement dans sa demande d'autorisation de séjour quelles sont les circonstances exceptionnelles qui l'empêchent d'introduire sa demande au pays d'origine.

4.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en raison de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil observe d'une part que les éléments de vie privée invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1 ont été pris en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, sans que la partie requérante n'ait établi une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger, puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande. Si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur, lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière et ne pouvait donc ignorer la précarité qui en découlait (dans le même sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006).

La violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité ne semble dès lors pas établie.

5.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 janvier 2024, la partie requérante déclare avoir été tenue de demander à être entendue, et se réfère à sa requête.

Interrogée quant à l'absence de connexité entre les deux actes attaqués, invoquée dans l'ordonnance, la partie requérante déclare ne pas être d'accord avec cette position, dès lors que l'ordre de quitter le territoire a été notifié en annexe de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant ce dernier point, le Conseil constate que la circonstance que l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile ait été notifié en même temps que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ne modifie en rien la nature de cet acte. L'ordre de quitter le territoire a été pris en exécution de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 et d'une procédure spécifique, à savoir la procédure d'asile, et non en exécution de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Comme rappelé ci-avant, les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte, et reposent sur des motifs propres.

Quant aux moyens, la partie requérante ne contestant aucun des motifs retenus dans l'ordonnance, il convient de s'y référer.

5.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucun de ses aspects.

6. En conséquence, le recours est rejeté.

7. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme J. SIMON, greffière.

La greffière, La présidente,

J. SIMON

E. MAERTENS